



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2025.042

Régie de recettes de la Direction des Sports de la ville de Versailles. Modification du montant de l'encaisse.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 7° relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 95/110 du 18 décembre 1995 modifiée instituant une régie de recettes à la Direction des Sports de la ville de Versailles pour la perception des participations des usagers aux activités du Centre d'initiation sportive (CIS) et de l'activité « Sports-Vacances » ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.108 du 19 juillet 2023 actualisant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la Direction des Sports de la ville de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.284 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 27 mars 2025 ;

Les modalités de facturation de la régie de recettes de la Direction des Sports de la ville de Versailles ont évolué (passage d'une facturation trimestrielle à une facturation mensuelle) afin de lisser la charge financière des familles et les recettes perçues par la régie. Il y a donc lieu de modifier le montant de l'encaisse, pour refléter cette nouvelle fréquence de facturation. C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d.2023.108 du 19 juillet 2023 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie de recettes de la Direction des Sports de la ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée à l'Hôtel de Ville - 4, avenue de Paris - 78000 Versailles ;
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - participation des usagers aux activités du Centre d'initiation sportive (CIS),
 - participation des usagers à l'activité « Sports-Vacances »,
 - participation des usagers à l'activité « Activ Ados Sports » destinée aux adolescents âgés de 12 à 16 ans ;
- 5) que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - carte bancaire,
 - carte bancaire en ligne,

- prélèvement automatique,
- virement,
- chèque bancaire ou postal,
- chèque loisirs.

L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT), libellé au nom du régisseur, est autorisée ;

- 6) de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 10 000 € ;
- 7) que le régisseur devra verser au comptable public la totalité des recettes encaissées sur le compte DFT de la régie, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par mois, et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 8) que le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public. L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;
- 9) que M. le Directeur général des services municipaux et le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.